Pomme cannelle

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL-Règlement (CE) N° 344/2013 de la Commission- Règlement (CE) N° 483/2013 de la Commission
Date d'émission: 05/07/2021 Date de révision: : Version: 1.0

ANNEXE III : LISTE DES SUBSTANCES QUE LES PRODUITS COSMÉTIQUES NE PEUVENT CONTENIR EN DEHORS DES RESTRICTIONS PRÉVUES									
Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	N° CAS	N° CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	% en p/p dans le concentré	Autres	Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
69	Alcool cinnamylique	Cinnamyl alcohol	104-54-1	203-212-3			10	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
71	2-Méthoxy-4-(2-propényl)phénol	Eugenol	97-53-0	202-589-1			0,015	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
76	3-Phényl-2-propénal	Cinnamal	104-55-2	203-213-9			16	La présence de la substance doit être indiquée dans la	

								liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
139	Allyl heptanoate; 2-Propényl Heptanoate	Allyl heptanoate	142-19-8	205-527-1			0,5	Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%.	
166	trans-2-hexenal	trans-2-hexenal	6728-26-3	229-778-1	Autres produits	0,002%	0,5		
					Produits bucco-dentaires		0,5		